

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 16 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 10 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Farida REBOUH pouvoir à Christian TALLIO, Guylaine YHARRASSARRY pouvoir à Nadine PIERRE, Eric COUVEZ pouvoir à Jérôme SULIM, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ pouvoir à Jocelyn GENDEK, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Léa MARIÉ, Bernard FLOC'H pouvoir à Matthieu ANNÉREAU

ABSENTS : Newroz CALHAN, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Benjamin ZANG

DÉLIBÉRATION : 2025-059

OBJET : MODULATION INDEMNITÉS DES ÉLUS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION : 2025-059  
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : MODULATION INDEMNITÉS DES ÉLUS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ**

Conformément à la charte de déontologie approuvée au Conseil Municipal du 14 décembre 2020, les élus se sont engagés à participer avec assiduité aux réunions des instances municipales et à ce que soit retenue une part de leurs indemnités en cas d'absences injustifiées lorsque les dispositions légales le permettront.

La possibilité de modulation des indemnités de fonction prévue par l'article L.2123-24-2 du CGCT n'était en effet permise que pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Une décision du Conseil Constitutionnel du 06 juin 2024 a déclaré contraire à la Constitution cette différence de situation entre les communes.

Désormais, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, toutes les communes peuvent moduler le montant des indemnités des élus en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Aussi il est proposé d'ajouter un article 20 bis au règlement intérieur du conseil municipal ainsi rédigé :

*Article 20 bis – Assiduité et modulation des indemnités*

---

**Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (article L.2123-24-2 du CGCT).**

#### **Principe**

Conformément à la charte déontologique des élues herblinoises et élus herblinois adoptée le 14 décembre 2020, les élus se sont engagés à participer avec assiduité aux réunions des instances municipales et à ce que soit retenue une part de leurs indemnités en cas d'absences injustifiées lorsque les dispositions légales le permettront (Charte - Article 3. Exemplarité).

Le cas échéant, la réduction d'indemnité des conseillères et des conseillers municipaux sera opérée en fonction de la participation effective aux réunions. Cette réduction ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à chaque conseillère et à chaque conseiller.

La participation effective des conseillères et des conseillers aux réunions sera constatée au vu de la feuille d'émargement ou de la feuille d'appel relative à chaque réunion.

Pour le conseil municipal, une absence sera constatée lorsque la conseillère ou le conseiller n'aura pas signé la feuille d'émargement.

Pour les commissions, une absence sera constatée lorsque la conseillère ou le conseiller n'aura pas répondu à l'appel réalisé en séance par le président.

Seront prises en compte pour l'application du présent article, les séances du conseil municipal et les commissions thématiques du conseil municipal. Pour le mandat 2020-2026, il s'agit des commissions suivantes : Citoyenneté et affaires générales, Solidarité et vie sociale, Transition écologique, aménagement et environnement.

La commission des vœux et les commissions exceptionnelles réunies le jour du conseil municipal ne sont pas prises en compte.

Pour les conseillères et les conseillers membres de plusieurs commissions, une seule absence sera comptabilisée lorsqu'ils seront absents aux commissions de la même séquence.

Le Maire, Président de droit des commissions municipales, n'est pas concerné par le dispositif pour les absences aux commissions.

### Liste des justificatifs d'absences

Certaines absences, assorties d'un justificatif, ne sont pas prises en compte dans le décompte des absences entraînant une retenue sur indemnités. Il s'agit des absences suivantes :

Catégorie d'absence	Justificatif
Représentation officielle de la Ville de Saint-Herblain ou du Maire ou de la Maire de Saint-Herblain ou représentation officielle dans une instance autre que communale	Convocation - invitation
Réunion, aux mêmes heures, de deux instances dans lesquelles le conseiller ou la conseillère siège	Convocation - invitation
Maladie	Arrêt maladie ou certificat médical
Congés maternité, paternité ou adoption	Certificat maternité, paternité ou adoption
Rendez-vous médicaux ou accompagnement à un rendez-vous médical	Convocation au rendez-vous
Mariage ou PACS	Copie des actes
Impératif professionnel	Demande écrite de l'employeur ou attestation sur l'honneur
Formation ou examen	Convocation ou attestation de l'organisme de formation ou du centre d'examen
Cas de force majeure	Attestation sur l'honneur

Concernant les proches de l'élu :

Catégorie d'absence	Justificatif
Mariage ou PACS d'un enfant	Copie des actes
Enfant ou proche malade	Certificat médical pour l'enfant ou le proche
Absence momentanée de moyens de garde	Justificatif de fermeture du moyen de garde
Décès d'un proche	Certificat de décès, avis d'obsèques, ou attestation sur l'honneur

Les justificatifs devront être adressés dans les 10 jours calendaires qui suivent la réunion à laquelle la conseillère ou le conseiller n'a pu participer, par mail, au secrétariat des élus, qui les transmettra au Pôle Assemblées.

## Modalités d'application

La période de référence pour le décompte des absences injustifiées est l'année civile.

### Exceptions :

- La période de référence pour la première application de cet article s'établit du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'à la date de fin de mandat des élus.
- Pour la première année du prochain mandat, la période de référence s'établira de la date du conseil municipal d'installation jusqu'au conseil municipal d'approbation du nouveau règlement intérieur, qui doit intervenir dans les six mois suivant son installation.

Une retenue sur indemnités sera effectuée au vu du barème suivant :

2 absences injustifiées	L'indemnité mensuelle sera diminuée de 25 %. La minoration des indemnités sera levée après avoir constaté la présence du conseiller ou de la conseillère à une séance suivante.
A partir de 3 absences injustifiées	L'indemnité mensuelle sera diminuée de 50 % La minoration des indemnités sera levée après avoir constaté la présence du conseiller ou de la conseillère à une séance suivante.

Le cas échéant, les retenues commenceront à s'appliquer dans les deux mois qui suivent la constatation des absences. De même, la levée des retenues s'appliquera dans les deux mois qui suivent la constatation de la présence du conseiller ou de la conseillère à une séance suivante.

Un état annuel des absences non justifiées est transmis aux conseillères et conseillers avant l'examen du budget.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'ajout de l'article 20 bis – Assiduité et modulation des indemnités, au règlement intérieur du conseil municipal, selon les modalités définies par la présente délibération,
- de fixer l'entrée en vigueur de cet article au 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.**

Saint-Herblain le : 16/06/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Benjamin ZANG

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 19 juin 2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 19 juin 2025